



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BS/DSN/2020-154

portant autorisation dérogatoire de la pratique d'une activité nautique

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Aiton en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation pour l'ouverture de l'activité de ski nautique sur le plan d'eau d'Aiton ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Aiton a sollicité une dérogation pour l'ouverture de l'activité nautique sur le plan d'eau d'Aiton ; qu'il est indiqué dans la demande de dérogation que ce plan d'eau est exclusivement réservé aux skieurs nautiques membres du club "Ski Caraïbes" ou sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle, que seule l'activité de ski nautique avec bateau sera pratiquée (interdiction de baignade, de restauration sur place, de promenade) ; que le maire de la commune d'Aiton s'est approprié les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant de la base nautique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les membres du club "Ski Caraïbes" ou sportifs de haut niveau sont autorisés à pratiquer le ski nautique sur le plan d'eau sis sur la commune de Aiton sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le club "Ski Caraïbes", pour les skieurs membres du club et que s'est appropriée la commune, à savoir :

- le site accueillera un maximum de 10 personnes. le portail existant à l'entrée permettra de gérer les arrivées et les départs. Chaque pratiquant devra avertir de son arrivée et de son départ du site, afin que le gérant connaisse le nombre exact de personnes présentes et puisse le réguler en cas de besoin,
- à leur arrivée, les skieurs se gareront sur les places matérialisées et espacées les unes des autres. Un cheminement les amènera à l'accueil pour se présenter et se préparer à la leçon. Chaque skieur viendra avec son matériel (combinaison, chaussures, casques). Le palonnier sera désinfecté à chaque utilisation,
- les départs se font sur le ponton où les affiches des gestes barrières sont apposées. Un seul skieur à la fois et un moniteur sur le bateau. Les arrivées se font sur la berge à un autre endroit du lac. Les skieurs suivants (soit maximum 3 personnes par heure) attendront en respectant les distanciations d'un mètres minimum.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Aiton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

LE PRÉFET

15 MAI 2020

Louis LAUGIER